Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 9 juillet 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° PAIC-2018-0067
d'enregistrement relatif à l'extension d'un stockage de matières combustibles en entrepôt couvert par la société TRANSPORTS FERLAY à Rumilly

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les récépissés de déclaration délivrés à la société TRANSPORTS FERLAY les 21 juillet 1997 et 1er mars 2010 au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, pour l'extension de son stockage de matières combustibles en entrepôt couvert situé sur le territoire de la commune de Rumilly et représentant un volume compris entre 5000 et 50 000 m^3 ;

VU la demande présentée le 24 janvier 2018 par la société TRANSPORTS FERLAY, complétée le 6 février 2018, en vue d'obtenir l'enregistrement du stockage de matières combustibles en entrepôt couvert que celle-ci exploite au sein de sa plateforme logistique sise 36 avenue de l'Arcalod - ZAE Rumilly Sud sur le territoire de la commune de Rumilly, et qui fait l'objet d'un projet d'extension ;

VU le dossier technique annexé à la demande, comprenant notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, ainsi que l'aménagement de certaines des dites prescriptions sollicité par l'exploitant portant sur la gestion des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0014 en date du 9 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Rumilly en date du 3 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 27 mars 2018 ;

VU les observations formulées par la direction départementale des territoires par transmission en date du 5 avril 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 5 juillet 2018, au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande n'a pas fait apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'aménagement sollicité par la société TRANSPORTS FERLAY, visant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter, en application des dispositions de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les prescriptions fixées au point 1.6.4 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé portant sur la gestion des eaux pluviales, en réponse à l'aménagement sollicité par la société TRANSPORTS FERLAY ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Le stockage de matières combustibles en entrepôt couvert que la société TRANSPORTS FERLAY exploite au sein de sa plateforme logistique sise 36 avenue de l'Arcalod - ZAE Rumilly Sud sur le territoire de la commune de Rumilly, et dont le projet d'extension a fait l'objet de la demande susvisée en date du 24 janvier 2018 complétée le 6 février 2018, est enregistré.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou son exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toutefois, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement, le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification, au préfet ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive de la part de la dite juridiction.

Article 2

L'installation exploitée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau mentionne également les autres installations exploitées qui sont régies par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Volume de l'entrepôt après extension : 65 000 m^3 (40 000 m^3 actuellement)	1510-2	E
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (stockage de)	Volume de stockage : 4980 m^3	1530-3	D
Bois ou matériaux combustibles analogues (stockage de)	Volume de stockage : 600 m^3	1532	NC
(*) E pour enregistrement, D pour déclaration, NC pour non classable			

A titre d'information, l'établissement exploite par ailleurs l'installation classée soumise à déclaration suivante : une station-service non ouverte au public pour la distribution de carburant.

Article 3

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande de la société TRANSPORTS FERLAY en date du 24 janvier 2018, complétée le 6 février 2018.

Elles respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Certaines de ces dispositions sont aménagées par le présent arrêté, suivant les modalités fixées à l'article 4 ci-après.

Article 4 - Gestion des eaux pluviales

En lieu et place des dispositions fixées au point 1.6.4 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, relatives à la gestion des eaux pluviales, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent, applicables sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique au sein de l'établissement et traitées avant rejet par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou par tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le dimensionnement de ces dispositifs est justifié par une note de calcul tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles, dont les dates et les conclusions sont reportées sur un registre.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, par ruissellement sur les voies de circulation et aires de chargement et déchargement aménagées dans la partie étendue de l'établissement, pourront ne pas être traitées par un dispositif séparateur d'hydrocarbures ou par tout autre dispositif d'effet équivalent dès lors qu'elles transiteront par un bassin de rétention implanté sur le site avant rejet dans le collecteur communal qui leur est dédié.

Dans ce cas, l'exploitant fera procéder à une analyse de ces eaux pluviales par un organisme agréé au moins deux fois par an, en périodes respectivement de faible pluviométrie et de forte pluviométrie dans la mesure du possible.

Les analyses s'effectueront sur effluent brut non décanté, prélevé en sortie du bassin de rétention précité, et porteront au moins sur les paramètres suivants : débit, pH, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène (DBO_5) et hydrocarbures totaux.

Au terme des quatre premières années de surveillance, un bilan des résultats obtenus sera établi et accompagné des commentaires utiles sur l'importance et l'évolution de ces résultats. Il sera transmis à l'inspection des installations classées.

La fréquence des analyses ainsi que les substances à analyser pourront le cas échéant être revues à la demande de l'exploitant, après transmission du bilan quadriennal et après accord de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales rejetées respectent par ailleurs les conditions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur,
- la teneur en matières en suspension est inférieure à 100 mg/l,
- la teneur en hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l,
- la teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) est inférieure à 300 mg/l,
- la teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO_5) est inférieure à 100 mg/l.

Lorsque les eaux pluviales sont rejetées directement vers le milieu récepteur, et que leur ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'entrepôt (toitures, aires de parking, etc.) est susceptible de générer un débit supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5 durant les épisodes de précipitations décennales.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Article 5

En cas de fermeture ou de cessation définitive de l'activité soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 6

Les récépissés de déclaration du 21 juillet 1997 et du 1er mars 2010 susvisés sont annulés.

Article 7

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié au président de la société TRANSPORTS FERLAY, dont le siège social est situé 36 avenue de l'Arcalod – ZAE Rumilly Sud à 74150 - Rumilly.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Rumilly et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Rumilly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Rumilly,
- Monsieur le maire de Marigny-Saint-Marcel,
- Monsieur le maire de Bloye,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet
chargée de la suppléance de la secrétaire générale,

Aurélie LEBOURGEOIS